

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

redevance audiovisuelle Question écrite n° 78817

### Texte de la question

Mme Josette Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation applicable en matière de redevance audiovisuelle pour les loueurs de gîtes ruraux. En effet, il semblerait que les propriétaires de gîtes ruraux ne bénéficient pas, à la différence des propriétaires d'installations hôtelières, de l'abattement fiscal pour l'ensemble des récepteurs mis à disposition de leur clientèle. Elle lui rappelle que si les propriétaires d'installations hôtelières peuvent bénéficier d'un abattement fiscal pour l'ensemble des récepteurs mis à la disposition de la clientèle, une telle disposition n'existe pas pour les propriétaires de gîtes ruraux. Elle lui signale que ces gîtes sont des structures louées surtout durant les périodes de vacances scolaires et que le fait d'acquitter une taxe par poste de télévision constitue une charge financière lourde, pour quelques semaines de locations annuelles seulement. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de leur étendre le bénéfice de cet abattement.

#### Texte de la réponse

Les loueurs en meublés qui donnent en location des locaux autres que leurs résidences personnelles et dont le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation sont imposables à la redevance audiovisuelle selon les modalités applicables aux redevables professionnels. Dans ce cas, en application de l'article 1605 ter 1° a du code général des impôts, les loueurs peuvent bénéficier du dispositif d'abattement dégressif applicable sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du troisième détenu dans chaque établissement. La notion d'établissement a été définie dans l'instruction du 5 juillet 2005 (BOI 3 P-3-05). L'article 1605 ter 1° b du code précité, issu de l'article 41 de la loi de finances pour 2005, prévoit que seules les redevances dues par les hôtels de tourisme dont la période d'activité n'excède pas neuf mois sont minorées de 25 %. Cette disposition n'a fait que reconduire, dans les mêmes conditions, les règles antérieurement applicables à ces établissements hôteliers. En effet, il est rappelé que l'un des objectifs assignés à la réforme générale de la redevance audiovisuelle était le maintien des principes de financement de l'audiovisuel public par le maintien d'une ressource affectée et garantie pour le service public. Une extension de cette mesure actuelle de minoration en faveur des loueurs en meublés n'est donc pas envisagée.

#### Données clés

Auteur: Mme Josette Pons

Circonscription: Var (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 78817 Rubrique : Taxes parafiscales Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE78817

**Question publiée le :** 22 novembre 2005, page 10721 **Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6528